

DEUXIEME AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE LE 16 JUILLET 2007

ENTRE

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

ET

L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE

Le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, représenté par son Président , le Procureur de la République près ce Tribunal et en présence du Directeur de Greffe,

D'une part

L'Ordre des Avocats au Barreau de MARSEILLE, représenté par son Bâtonnier en exercice ,

D'autre part

ont rappelé ,conclu et arrêté ce qui suit :

Une convention a été conclue entre les parties le 16 juillet 2007 ayant pour objet de mettre en place et d'adapter au fonctionnement du Tribunal de Grande Instance de Marseille le protocole de communication électronique instauré par la convention nationale du 04 mai 2005 ;

A cette convention sont jointes neuf annexes qui font corps avec elle ;

Un premier avenant à cette convention a été signé le 21 février 2008 dont l'article 3 stipule :

**Article 3** : *après un premier délai d'application de la convention , les parties conviennent de procéder contradictoirement à un examen des "motifs de rejet et de non traitement " des communications électroniques provenant de cabinets d'avocats au plus tard le 31 mars 2008 ; ces motifs feront l'objet d'un nouvel avenant à la convention et sera signé au plus tard à cette date ;*

Le 24 avril 2008 les parties se sont réunies , ont fait un premier bilan de la communication électronique et ont pointé les problèmes , notamment techniques , qui se sont révélés au cours de la première phase de mise en application de leur convention ;

Elles ont notamment convenu de faire référence et d'appliquer la "NOTE SUR LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE " du 12 février 2008 émanant du Secrétariat Général du Ministère de la Justice ;

Le présent avenant a donc pour objet :

1°) de préciser les modalités pratiques permettant l'identification de l'Avocat postulant occupant au nom d'une structure collective ;

2°) en exécution du premier avenant , de préciser les motifs de rejet et de non traitement des communications électroniques provenant de cabinets d'avocats et les modalités de traitement des contestations pouvant naître de la communication électronique ;

3°) de convenir de la date et des modalités d'extension de la communication électronique ;

**Il est donc convenu :**

**Article 1 :** Sur les actes de procédure adressés au Tribunal , l'identification de l'Avocat postulant occupant au nom d'une structure collective devra être faite au moyen d'un repère visuel : **caractère gras , surlignage ou soulignage** ;

**Article 2 :** Les "*motifs de rejet et de non traitement* " des communications électroniques provenant de cabinets d'avocats sont :

1°) messages ne correspondant pas aux trames types annexées à l'avenant du 21.02.2008 ou à celles qui seront adoptées ultérieurement par commun accord des parties ;

2°) messages auxquels sont annexées des pièces jointes non conformes aux normes arrêtées entre les parties et qui sont :

- ✓ format RTF d'un poids maximum de 4 Mo pour les documents *texte*
- ✓ format PDF ou JPEG pour les autres documents et les pièces jointes éventuelles

3°) messages parvenus au greffe dans un délai franc de moins de 48 heures ouvrées avant l'événement pour lequel ils ont été envoyés ;

**Article 3 :** Le rejet des messages non conformes ou tardifs devra être envoyé à l'avocat concerné au plus tard le jour de l'événement pour lequel ces messages ont été adressés au greffe ;

**Article 4 :** Les contestations pouvant naître de la communication électronique seront réglées par le juge saisi du dossier dans les 48 heures ouvrées du rejet ;  
D'office ou sur demande de l'avocat concerné , le juge consultera , pour avis concernant l'historique des messages ou les autres questions purement techniques , les référents techniques désignés par les parties :

- pour l'Ordre des Avocats : le Bâtonnier ou membre du Conseil de l'Ordre spécialement désigné par le Bâtonnier par décision incluant éventuellement un tableau de roulement , communiquée au Président du TGI pour diffusion ,

- pour le T.G.I : les *Administrateurs Système* locaux et les techniciens du service informatique dont les coordonnées seront communiquées au Bâtonnier de l'ordre des Avocats ;

**Article 5** : La communication électronique entre les parties régie par la convention du 16 juillet 2007 et ses deux avenants , c'est à dire relative aux procédures avec représentation obligatoire , sera étendue aux 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> Chambres Civiles **le 15 juin 2008** ;

En cas de nécessité un nouvel avenant sera rédigé à cette date pour adapter les modalités de la communication électronique à ces chambres ;

FAIT EN QUATRE ORIGINAUX à MARSEILLE LE

Le Président du Tribunal



Chantal BUSSIERE

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats



Marc BOLLET

Le Procureur de la République



Jacques DALLEST

Le Directeur de Greffe



Jean-Michel CALARD